

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Le 17 mars 2016

PAR COURRIEL, SDÉ

Me Yves Fréchette
Me Éric Fraser
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque O., 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

DOSSIER : R-3897-2014 : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le Transporteur et le Distributeur d'électricité

OBJET : Demande de précisions quant aux moyens préliminaires annoncés par le Transporteur et le Distributeur

Chers confrères,

Le RNCREQ aimerait obtenir des précisions quant aux moyens préliminaires annoncés par le Transporteur et le Distributeur dans le dossier en titre.

Dans votre lettre du 14 mars 2016, vous identifiez trois aspects de la preuve du RNCREQ auxquels s'objectent le Transporteur et le Distributeur. Pour chacun de ces aspects, vous référez à des pages du mémoire du RNCREQ. Or, les pages mentionnées traitent de plusieurs aspects et le libellé général des objections ne permet pas au RNCREQ d'identifier avec précisions les passages dont vous demandez la radiation.

Afin de permettre au RNCREQ de réagir adéquatement à vos moyens préliminaires, auriez-vous l'obligeance de préciser, à l'intérieur des pages mentionnées, les passages exacts visés par votre objection?

Acceptez, Me Fréchette, Me Fraser, nos salutations distinguées,

Prunelle Thibault-Bédard

cc. Véronique Dubois
Philippe Bourke
Philip Raphals